

CHAPITRE II : Dispositions diverses

ARTICLE 4 : Les entreprises bénéficiaires des exonérations prévues par cet arrêté sont tenues de déposer dans les conditions de droit commun les déclarations et documents relatifs aux impôts, droits et taxes de toute nature. Le défaut ou le retard de déclaration ou de communication de document entraîne l'application des pénalités spécifiques prévues par le code des impôts et le code des douanes.

ARTICLE 5 : En vue d'exercer leurs contrôles, les services des Directions Nationales des Impôts et des Affaires Economiques ainsi que ceux de la Direction générale des Douanes ont accès à tout moment aux bureaux, boutiques, magasins etc... des entreprises adjudicataires de marché et/ou contrat relatifs à l'exécution du projet Appui Institutionnel au Laboratoire de la Qualité des Eaux de la Direction Nationale de l'Hydraulique et de l'Energie. Ils peuvent à tout moment demander communication de tout document nécessaire à titre de contrôle ou susceptible d'en faciliter le déroulement.

ARTICLE 6 : La période contractuelle pour la fourniture de matériels et équipements prend fin à la réception définitive.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°97-0971/MFC-SG par arrêté en date du 11 juin 1997

ARTICLE 1ER : Le présent arrêté fixe le régime fiscal et douanier applicable aux marchés et/ou contrats relatifs à l'exécution du projet Appui Institutionnel au Laboratoire de la Qualité des Eaux de la Direction Nationale de l'Hydraulique et de l'Energie.

CHAPITRE I : Droits et Taxes au cordon douanier

ARTICLE 2 : Les matériels et équipements techniques de mesures et d'analyses, les matériels et équipements de laboratoire importés par les entreprises adjudicataires des contrats et marchés du Projet d'Appui Institutionnel au Laboratoire de la Qualité des Eaux de la Direction Nationale de l'Hydraulique et de l'Energie et financés sur fonds BADEA sont exonérés des droits et taxes suivants :

- Droit de Douane (D.D)
- Droit Fiscal d'Importation (D.F.I)
- Taxe sur la Valeur Ajoutée (T.V.A)
- Contribution pour Prestation de Services Particuliers Rendus (C.P.S)

- Prélèvement Communautaire de Solidarité (P.C.S)
- Prélèvement Communautaire (P.C).

ARTICLE 3 : La mise en oeuvre des avantages prévus par l'article 2 est subordonnée au dépôt auprès de l'Administration des Douanes de la liste exhaustive des matériels en relation avec le Laboratoire de la Qualité des Eaux de la Direction Nationale de l'Hydraulique et de l'Energie.